



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-169

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2020-08-04-003 - Arrêté portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons le jeudi dans le département de la Martinique jusqu'au 31 août 2020 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-08-04-003

Arrêté portant autorisation temporaire de fermeture tardive  
des débits de boissons le jeudi dans le département de la  
Martinique jusqu'au 31 août 2020



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le 04 AOÛT 2020

**Le Préfet**

**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons  
le jeudi dans le département**

**Vu** le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3332-15, L 3334-2, L 3335-1 à L 3335-11 et D 3335-1 à D 3335-3 et D 3335-16 à D 3335-18 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

**Vu** le code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 3 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-09-01 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R0-2020-07-13-001 du 13 juillet 2020, portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons le jeudi dans le département dans le département, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Vu** la demande de l'association « Martinique Action Nuit Évènementiel (MANE) » du 3 juillet 2020 afin de permettre une extension des horaires d'ouverture des débits de boissons, en particulier lors de la soirée du jeudi soir ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sécurité publics ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

**Considérant** la nécessité d'adapter les horaires des débits de boissons pendant la période des grandes vacances ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique :

### Arrête

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons permanents recevant du public tels que les cafés, restaurants, piano bars et tout autre débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du code de la santé publique, à l'exception des établissements exploitant à titre principal une piste de danse tel que définis dans l'article D 314-1 du code du tourisme.

**Article 2 :** A titre temporaire jusqu'au 31 août 2020, les débits de boissons mentionnés à l'article 1 du présent arrêté **qui en feront la déclaration en préfecture** pourront, par dérogation à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 sus-visé, ouvrir jusqu'à **02h00 la nuit entre le jeudi et le vendredi.**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique est inchangé.

**Article 3 :** Les exploitants des débits de boissons qui, en application de l'article 2, restent ouverts jusqu'à 02h00 pendant la nuit entre le jeudi et le vendredi s'engagent à participer aux campagnes de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° R0-2020-07-13-001 du 13 juillet 2020, portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons le jeudi dans le département dans le département jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2020, **est abrogé.**

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant de la gendarmerie de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Antilles-Guyane et les maires du département de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture



Antoine POUSSIER